



Bendejun
Berre les Alpes
Blausasc
Cantaron
Coaraze
Contes
L'Escarène
Lucéram
Peille
Peillon
Touët de l'Escarène



CONTRAT DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays des Paillons, domiciliée 55 bis RD 2204 – la pointe de Blausasc – 06440 BLAUSASC, désignée ci-dessous par « Le Maître d'ouvrage ou le Mandant » représentée par son Président, Cyril PIAZZA, dûment autorisé à signer le présent contrat par décision du Conseil Communautaire en date du 05 décembre 2024

Ci-après « Le Mandant »

ET

La Communauté de Contes, domiciliée rue du 8 mai 1945 – 06390 CONTES, désignée ci-dessous par « Le Mandataire » représentée par son Maire, Francis TUJAGUE, dûment autorisé à signer le présent contrat par décision du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020

Ci-après « Le Mandataire »

Ensemble, « Les Parties »

IL EST D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIV

La route de la Roseyre, située sur le territoire de la commune de Contes, constitue un axe central de la Communauté de Communes du Pays des Paillons (CCPP). Elle dessert notamment la zone d'activités économiques (ZAE) communautaires de la Roseyre où se trouvent des artisans, commerçants, industriels et des habitations résidentielles.

Cette voirie s'est dégradée en raison notamment de la densité de la circulation ainsi que du passage de poids lourds.

Afin qu'elle puisse demeurer conforme à sa destination, la CCPP envisage la réalisation de travaux de réfection de voirie.

Le projet s'inscrit dans le cadre, à la fois, de sa compétence obligatoire en matière de développement économique qui lui donne la faculté notamment d'aménager, entretenir et gérer les zones d'activités industrielles, commerciales et artisanales et de sa compétence optionnelle en matière d'« *Entretien des voies desservant spécifiquement les zones d'activités économiques communautaires et les équipements publics communautaires* » (Statuts de la CCPP, art. 8.B).

En parallèle de ces travaux, la commune de Contes envisage de réaliser des aménagements sur la voirie de la Roseyre et dépendances, aménagements qui relèvent de la compétence de la commune de Contes. Afin de s'assurer de la coordination de l'ensemble de ces travaux et aménagements, la CCPP, en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux de réfection de la voirie, souhaite déléguer à la commune de Contes leur maîtrise d'ouvrage.

C'est l'objet du présent contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, rédigé conformément aux dispositions de l'article L.2422-5 du code de la commande publique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Mandant confie au Mandataire, qui l'accepte, mandat de faire réaliser, au nom et pour le compte du Mandant et sous son contrôle, la réfection de la route de la Roseyre.

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Le mandat prend effet à compter de la date de sa signature par les Parties et prend fin après constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire dans les conditions de l'article 7 du présent Contrat, sauf en cas de résiliation.

ARTICLE 3 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le projet consiste en la réfection de la voirie.

Le planning prévisionnel du projet est le suivant :

- Période de publication de l'avis de marché : juin 2025 ;
- Période d'analyses des offres : juillet 2025 ;
- Période d'attribution du marché : août 2025 ;
- Travaux préparatoires : septembre 2025 ;
- Démarrage des travaux : septembre 2025 ;
- Fin des travaux : décembre 2025.

Le coût total de l'opération décrite à l'article 1 du présent Contrat est estimé à 142 140 euros TTC.

Ce montant comprend :

- Le coût de l'ensemble des études ;
- Le coût de l'ensemble des travaux de réfection ;
- Les impôts, taxes et droits divers qui seraient dus au titre de la réalisation du projet ;
- De manière générale, l'ensemble des dépenses, de toute nature, se rattachant à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires.

Le projet est financé par le Mandant.

Le Mandataire s'engage à réaliser le projet dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte. Le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle peuvent toutefois être modifiés à l'initiative du Mandant ou du Mandataire. La modification sollicitée par le Mandataire est mise en œuvre après accord du Mandant.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DES FONDS

L'enveloppe financière est versée au Mandataire selon les modalités suivantes :

- Le versement d'un acompte de 25 % sur présentation de l'acte d'engagement ou d'un ordre de service avec le ou les entreprises retenues ;
- Des versements d'acomptes au fur et à mesure de l'avancée des travaux sur présentation des factures ;

- Un versement du solde après constat de l'achèvement de la mission du mandataire sur le plan technique, sur présentation du bilan général dans les conditions définies par l'article 7.2.

Les demandes de versement d'acompte formulées par le Mandataire mentionnent :

- Le récapitulatif des dépenses supportées par le Mandataire ;
- Le récapitulatif des acomptes versés par le Mandant et des recettes éventuellement perçues par le Mandataire ;
- La somme demandée par le Mandataire.

Le Mandant procède au versement dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande. En cas de désaccord entre le Mandant et le Mandataire sur le montant des sommes dues, le Mandant verse les sommes qu'il a admises et le reste est versé après règlement du désaccord.

Dans un délai de trente (30) jours à compter du constat de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan technique (Contrat, art. 7.1), ce dernier établit et remet au Mandant un bilan général de l'opération qui comporte le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées. Le bilan général deviendra définitif après accord du Mandant et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les Parties dans le délai fixé à l'article 7.2.

Le Mandataire tient à jour un état comptable des opérations retraçant l'ensemble des dépenses et recettes relatives au programme. Il le tient à la disposition du Mandant qui peut le consulter à tout moment, sur demande.

ARTICLE 5 : CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

5.1. Missions générales

Le Mandant confie au Mandataire une mission complète en vue de réaliser le projet défini à l'article 2 du présent Contrat. Plus précisément, conformément aux dispositions de l'article L.2422-5 du code de la commande publique, le Mandataire exerce, au nom et pour le compte du Mandant, les missions suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon laquelle les travaux seront étudiés et exécutés ;
- Préparation, passation, signature, après approbation du choix des attributaires des marchés publics de maîtrise d'œuvre, d'études, de prestations intellectuelles, de travaux ;
- Suivi de l'exécution de l'ensemble des marchés publics, du bon déroulement des études (impliquant notamment l'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre) et travaux ;
- Préparation, passation, signature et gestion du contrat d'assurance, sur demande expresse du Mandant en ce sens ;
- Gestion administrative du projet ;
- Gestion financière et comptable du projet impliquant notamment le versement de la rémunération du maître d'œuvre, le paiement des marchés publics de travaux et des autres marchés publics utiles à la réalisation du projet, le cas échéant ;
- Réception des travaux ;
- Gestion des litiges et introduction des actions en justice nécessaires à la préservation des droits de la CCPP ;
- Archivage de toutes les pièces nécessaires dans les délais légaux de conservation des documents ;
- Accomplissement de tous les actes utiles afférents à ces attributions.

Tout au long de sa mission, le Mandataire tient informé le Mandant de l'avancée des études et travaux. Ses représentants désignés peuvent suivre le chantier, s'y rendre et consulter les pièces techniques. Le cas échéant, il ne présente des observations qu'au Mandataire.

Le Mandataire veille au respect, par l'ensemble des intervenants, du programme et de son planning ainsi que de l'enveloppe financière prévisionnelle.

5.2. Approbation des avant-projets

En application de l'article L.2422-6 du code de la commande publique, le Mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable exprès du Mandant sur l'avant-projet et le projet définitif, après mise à jour le cas échéant. À cet égard, les entiers dossiers correspondants sont adressés au Mandant, accompagnés de propositions motivées du Mandataire.

Le Mandant donne son accord ou transmet ses observations dans le délai de trente (30 jours) maximum suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord est réputé obtenu.

5.3. Passation des marchés

Pour la passation des marchés nécessaires à la réalisation des travaux, le Mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au Mandant et en particulier celles issues du code de la commande publique. Le Mandataire met en œuvre les procédures de publicité et de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique, suivant la nature des prestations et le montant desdits marchés.

Le choix des titulaires des marchés à passer doit être approuvé par le Mandant (sans qu'une délibération de son conseil communautaire ne soit nécessaire).

Si le montant des offres des candidats retenus entraîne un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire en informe sans délai le Mandant. À défaut de retour dans un délai de huit (8) jours, le Mandant est réputé avoir donné son accord.

Les marchés précisent que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

5.4. Gestion et suivi des marchés

Le Mandataire représente le Mandant dans le cadre de la gestion des marchés dans les conditions prévues par le code de la commande publique, de manière à garantir au mieux les intérêts du Mandant.

A cette fin, il assure notamment les missions suivantes :

- Délivrance au nom et pour le compte du Mandant les ordres de service ayant des conséquences financières ;
- Vérification des situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre ;
- Vérification de ce que les intervenants sur le chantier ont souscrit des assurances relatives aux garanties légales de construction ;
- Information du Mandant sur les anomalies constatées dans le déroulement des travaux en termes de délai, de qualité des prestations ou de non-respect des marchés et propositions au Mandant pour y remédier ;
- Relations avec les compagnies concessionnaires des réseaux afin de prévoir en temps opportun leurs éventuelles interventions ;
- Participe aux réunions de chantier et se rend disponible pour toute visite, tout contrôle ou essai à effectuer (sécurité incendie, analyse, sécurité des personnes etc.).

5.5. Modalités d'action en justice pour le compte du Mandant

Le Mandataire a la capacité d'agir en justice pour le compte du Mandant jusqu'à la constatation de l'achèvement de ses missions (Contrat, art. 7), aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Avant toute action, le Mandataire sollicite l'accord du Mandant.

ARTICLE 6 : RECEPTION DES TRAVAUX

Le Mandataire représente le Mandant lors des opérations relatives à la réception des travaux.

Le Mandataire notifie aux entreprises de travaux la décision relative à la réception des travaux qu'après avoir recueilli l'accord exprès du Mandant sur le projet de décision. En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invite le Mandant aux opérations préalables à leur levée.

Le Mandant, propriétaire des travaux au fur et à mesure de la réalisation, en prend possession dès la réception prononcée par le Mandataire. La réception emporte transfert au Mandant de la garde des travaux, y compris avec d'éventuelles réserves à lever par le Mandataire. A compter de cette date, elle fait son affaire de l'entretien de la route et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre au Mandataire.

ARTICLE 7 : CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE

7.1 Sur le plan technique

La mission technique du Mandataire prend fin après exécution complète de sa mission et notamment :

- La réception de l'ensemble des travaux, objet du présent Contrat ;
- L'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux (éventuellement prorogé, le cas échéant) et reprise des désordres couverts par cette garantie. À cet égard, le Mandataire adressera au Mandant copie du procès-verbal de levée des réserves ou de reprise des désordres ;
- Remise des dossiers administratifs et techniques complets relatifs aux travaux.

Le Mandataire adresse au Mandant une demande de quitus technique. Le Mandant notifie au Mandataire son acceptation de l'achèvement de la mission technique, valant quitus, dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de sa demande. A défaut de réponse, cette acceptation est réputée acquise à l'issue de ce délai.

7.2 Sur le plan financier

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de remise du quitus technique (Contrat, art. 7.1), le Mandataire établit un bilan général de l'opération comportant le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées et, le cas échéant, le solde restant à lui payer. Le bilan de l'opération est visé par le receveur municipal.

Le Mandant notifie son acceptation du bilan des comptes dans un délai de trente (30) jours. Le silence gardé du Mandant durant ce délai vaut acceptation. Le bilan général devient définitif et vaut constatation

de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier. À compter de cette date, le Mandant dispose d'un délai de trente (30) jours pour verser le solde au Mandataire, s'il est positif.

S'il subsiste des litiges d'ordre financier entre le Mandataire et un ou plusieurs des intervenants au titre de l'opération, il est tenu de remettre au Mandant tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 9 : RESILIATION DU CONTRAT

9.1. Résiliation sans faute

Le Mandant peut résilier le présent Contrat pour motif d'intérêt général. Le Mandant verse au Mandataire les sommes dues au titre du remboursement des dépenses et frais engagés au titre de sa mission. Le Mandant se substitue au Mandataire dans les marchés passés par ce dernier afin d'en assurer la continuité ou de procéder à leur résiliation anticipée.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que le manquement du Mandataire à ses obligations contractuelles, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties sans ouvrir droit à indemnité pour le Mandataire.

9.2. Résiliation pour faute

En cas de carence ou de manquement du Mandataire à ses obligations contractuelles, et après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de quinze (15) jours, la convention pourra être résiliée. Le Mandataire ne pourra réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les Parties conviennent de mettre tout en œuvre pour résoudre les litiges à l'amiable. En cas d'échec de tentative de règlement amiable du litige, il sera soumis au Tribunal administratif de Nice.

Fait à Blausasc, en deux exemplaires, le 20 juin 2025

Pour la Communauté de Communes des Pays du
Paillons
Le Président,

Pour la Commune de Contes
Le Maire

Cyril PIAZZA

Francis TUJAGUE